Modifications aux *Conditions de service et Tarif*

Audience devant la Régie de l'énergie
Le 8 septembre 2022

Original : 2022.09.07

Table des matières

1. Modification aux retraits interdits lors d’interruption
2. Service de pointe négocié

1. Modification aux retraits interdits lors d’interruption

Contexte

Afin d'assurer une gestion prudente de ses outils d'approvisionnement, Énergir propose de modifier la pénalité associée aux retraits interdits lors d'interruption.

Rappel : L'objectif de la pénalité associée aux retraits interdits est de dissuader un client interruptible de consommer lors d'avis d'interruption :

- Au cours de l'hiver 2021-2022, la pénalité actuelle (50 ¢/m³ + le plus grand du prix à Iroquois ou du mazout nº 6 livré à Montréal) était plus faible que le prix de certaines ententes de gaz d'appoint pour éviter une interruption (GAI) sur le marché.

Solution : Mise en place de la pénalité de 5,00 $/m³ approuvée par la Régie dans la décision D-2021-109 rendue dans la phase 2 du dossier R-3867-2013 :

- La Régie se disait alors en « […] *accord avec Énergir à l'effet que la pénalité de 5 $/m³, de même que la disposition actuelle des* Conditions de service et Tarif *lui permettant d'interrompre les clients, sont* *suffisamment contraignantes pour limiter le risque de clients resquilleurs*. » (paragr. 710) [Énergir souligne]

Proposition

Énergir propose donc de modifier l'article 15.4.2.6 de ses *Conditions de service et Tarif* (CST) comme suit :

« *15.4.2.6* ***Retraits interdits lors d'interruption***

Tout retrait de gaz naturel effectué malgré la réception d'un avis d'interruption est assujetti à une pénalité de 5,00 $/m³ ~~50 ¢/m³ et au plus grand du prix de l'indice journalier d'Iroquois ou du mazout no 6 livré à Montréal, tel que fourni par l'indice journalier N6NY2.OC Resid No. 6 NY 2 %S livré à Montréal~~.

Si le client a un contrat en service à débit stable, il paiera cette pénalité ~~et ce prix du marché~~ sur les volumes excédant le volume souscrit.

Les volumes quotidiens de gaz naturel retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence », jusqu'à concurrence de 102 % de la livraison réelle de gaz d'appoint au cours de la journée d'interruption ne sont pas assujettis à la pénalité de 5,00 $/m³ ~~50 ¢/m³~~. Les modalités relatives au service de fourniture sont établies en fonction de l'article 11.2.3.3.1. »

2. Service de pointe négocié

Proposition

Comme solution afin de combler une partie du déficit d'approvisionnement en vue de l'hiver 2022-2023, Énergir propose la mise en place d'une entente particulière avec un client VGE du service continu afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe.

Énergir vise pour le moment à ce que les modalités applicables soient calquées sur celles approuvées par la Régie pour l'option interruptible de pointe dans sa décision D-2021-109 (paragr. 597 et 704) du dossier R-3867-2013.

Énergir soumettra les modalités conclues pour approbation à la Régie une fois les négociations terminées et souhaiterait une décision rapide.

Modification aux *Conditions de service et Tarif*

Advenant que la Régie souhaite que les CST reflètent cette entente ponctuelle limitée à un client potentiel, la modification suivante pourrait être intégrée dans les CST :

« *15.3.2.7* ***Service de pointe négocié***

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un service de pointe négocié offert par le client. Les modalités associées à ce service sont sujettes à l'approbation de la Régie de l'énergie. »

MERCI DE VOTRE ATTENTION